

TERritoire DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1675/Agri/Café.

OBJET:

Licences achat café.

INSTRUCTIONS.

Kigali.

JUN 1949.-

RUHENGRI



22689

200/A.E.-café
16/49

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à ma lettre n° 1674/Agri-Café de ce jour
de vous faire tenir ci-dessous copie de la lettre n° 3951/Agri du 29- j'ai l'honneur
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi:-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Le Résident du Ruanda, C. SANDRART,

à
RUHENGRI.-

SERVICE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA COLONISATION
TERritoire DU RUANDA-URUNDI

Ususubura, le 29 MAI 1949.-

N° 3951/AGRI/CAFE.

OBJET:

Licences achat café.

Monsieur le Résident (2),

Suite à une demande de renseignements m'adressée au sujet des
modalités d'application de l'ordonnance 53/51 du 6 mai 1949, j'ai l'honneur
d'attirer votre attention sur ce que le terme "Centre Commercial", qui figure
dans cette ordonnance, ne doit pas être interprété selon la signification stricte,
lui donnée administrativement notamment en matière des titres fonciers, mais bien
"lato sensu".

Par centre commercial, il importe donc de comprendre toute loca-
lité ou tout endroit destiné à l'activité commerciale, c'est-à-dire également
les centres de négoce. Sur la question, le code n'établit d'ailleurs pas de
distinction.

Dans certains centres de négoce, il est donc très normal de
prévoir l'achat de café, ainsi que cela se pratique l'an dernier et c'est bien
dans ce sens que l'ordonnance fut prise.

J'attire également votre attention sur ce que les dispositions
de l'article 4 de l'ordonnance n'exigent pas que les locaux de stockage soient
construits en matériaux durables: Ils peuvent l'être en matériaux provisoires,
pour autant qu'ils soient solidement construits, pourvus de toitures étanches.

D'ailleurs, étant donné qu'indépendamment d'indigènes, seuls
les commerçants établis dans le centre commercial, dont dépendent les centres de
négoce, peuvent avoir dans ces derniers des factoreries; on peut se montrer large
au sujet des endroits de stockage exigés. Sur la question, je confirme les termes
suivants de ma lettre 3940 "que l'on dispose de moyens d'emmagasiner le café,
ne fut-ce que pour un jour, si son évacuation peut être assurée normalement".

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial
sé: M. DE RYCK.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à
KIGALI.-